

LES FEUX DE PLEIN AIR

Durant la saison printanière et avant la sécheresse estivale, nombreux sont les aveyronnais qui, à titre privé, professionnel ou à l'occasion de manifestations, souhaitent brûler leurs déchets verts ménagers ou agricoles, faire un feu de joie ou simplement des grillades. Afin de prévenir le risque d'incendies d'origine humaine qui, selon l'Observatoire des Forêts Françaises, proviennent à 70 % d'activités économiques ou d'activités quotidiennes, les feux en plein air sont strictement réglementés.



Au niveau départemental, l'arrêté préfectoral n°12-2021-01-07-006 du 07 janvier 2021 hiérarchise le niveau d'encadrement des feux de plein air, en fonction des périodes de sécheresse, des déchets brûlés, de leur emplacement, de la météo etc... A ce titre, il est important de préciser que ce texte prévoit que **tout type de feu en plein air demeure formellement interdit** :

- dans les périmètres de protection de l'atmosphère (PPA) ou dans les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air ;
- en cas de période de pollution de l'air ;
- lorsque les services météo annoncent une vitesse de vent supérieur à 25km/h de moyenne. A savoir que tout brûlage en cours devra être interrompu en cas de dépassement de cette vitesse.

En dehors de ces cas, le brûlage n'est pas libre et il conviendra de respecter les consignes édictées dans le tableau ci-dessous qui recense les divers types de feux et de déchets brûlés.

A savoir, dans tous les cas, le brûlage en plein air des déchets ménagers reste strictement interdit.

En cas de non-respect de la réglementation, les administrés sont passibles de contraventions appliquées par le maire ou les gendarmes.

Consignes de sécurité spécifiques au brûlage de végétaux à connaître et respecter :

- ✓ Tout brûlage doit se faire de 9h à 16h00 en hiver et jusqu'à 16h30 le reste de l'année.
- ✓ Tout brûlage est strictement interdit dans la période « très dangereuse » du 16 juin au 30 septembre.
- ✓ Prévenir le SDIS (18 ou 112) le matin de l'opération.

TYPE DE FEU	FORMALITES
Brûlage de résidus de chanvre, lin antécédents cultures potagères, semences de graminées et autres résidus de végétaux agricoles	Libre si feux à plus de 200 m d'un ENC. Déclaration en mairie si brûlage à moins de 200 m d'un ENC.
Brûlage des résidus de cultures céréalières, oléagineuses, protéagineuses	Interdiction de principe pour les agriculteurs qui perçoivent les aides soumises aux règles de la politique agricole commune (PAC). Il peut être autorisé après demande à la préfecture pour des raisons phytosanitaires.
Écobuage, végétaux sur pieds	Avant brûlage, il est nécessaire de créer une bande 10 mètres complètement nettoyée autour de la zone à brûler, en retirant tous les végétaux susceptibles de prendre feu. Libre si feux à plus de 200 m d'un ENC et entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février et entre le 1 ^{er} mai et le 15 juin. Déclaration en mairie si feux à moins de 200 m d'un ENC et entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février et entre le 1 ^{er} mai et le 15 juin. Demande d'autorisation au maire si brûlage entre le 1 ^{er} mars et le 30 avril.
Déchets verts des professionnels, autres qu'agricoles (paysagistes etc...)	Interdiction, l'élimination se fait en déchetterie, par revalorisation direct, par broyage etc...
Feux de chantier	Interdiction de principe, sauf brûlage de bois traité effectué sur place.
Feux de cuisson et de loisirs sur les terrains privés bâtis, les campings, les aires de loisirs (Barbecue etc...)	Libre sur les terrains privés bâtis comme les jardins. Dans les campings et aires de loisirs, libre si le règlement intérieur le prévoit, sinon interdit. Ces feux sont libres, même en période très dangereuse.
Feux de cuisson et de loisirs en dehors des terrains privés bâtis, à destination privée (camps, etc...)	Interdiction de principe, sauf dérogation spécifique accordée par le maire (pour des camps de scouts, des colonies etc...). Demeure possible en période très dangereuse.
Feux publics, à destination du public (Monsieur Carnaval, etc...)	Interdiction si brûlage à moins de 200 mètres des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts « fort » et plus sur le plan départemental de protection contre l'incendie. Dans toute autre situation, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation au maire. Demeure possible en période très dangereuse.
Feux d'artifices	Interdiction à moins de 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts « fort » et plus sur le plan départemental de protection contre l'incendie, sinon demande d'autorisation au maire.
Feux de déchets et biodéchets ménagers, de jardins particuliers et de parcs (branchage, légumes, emballages...)	Interdiction
Lanternes volantes	

LEXIQUE :

ENC : Espace Naturel Combustible

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

SDIS ET CODIS : Même chose, Service Départementale d'Incendie et de Secours